

## Information destinée aux familles d'accueil et aux institutions

# ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

### 1. Qui est couvert par cette assurance ?

Tout mineur jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, placé avec hébergement auprès d'une famille d'accueil domiciliée dans le canton de Vaud ou hors canton et autorisée par la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse. Il en est de même pour les mineurs placés en institutions vaudoises ou hors canton.

Les cas de sinistre examinés par notre assureur concernent uniquement les dommages matériels ou corporels occasionnés par le mineur de manière accidentelle à un tiers et dont la survenue n'est pas prévisible.

L'événement peut s'être déroulé dans un contexte extérieur à son lieu de placement (visites, établissement scolaire, camp de vacances, etc.).

### 2. Que faire en cas de sinistre ?

Le formulaire « Déclaration de sinistre » d'Axa Winterthur peut être téléchargé depuis le site internet de la DGEJ, à l'adresse : [www.vd.ch/dgej](http://www.vd.ch/dgej), sous la rubrique Documentation, puis Formulaires.

Le document, complété avec le détail des circonstances de l'événement et signé par l'assuré à l'emplacement « Signature de l'assuré », est à envoyer au Secrétariat de l'adjoint au chef de service, responsable du Pôle Finances et Administration (PFA)<sup>1</sup>. Il est accompagné du devis de réparation ou de la facture, voire de tout autre justificatif de paiement.

### 3. Quelle est la procédure de traitement ?

Après examen et ouverture d'un dossier, le cas de sinistre sera soumis pour détermination à notre assureur en matière de responsabilité civile. La durée de traitement peut varier entre 1 à 2 mois.

---

<sup>1</sup>Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Secrétariat de l'adjoint au chef de service, responsable du PFA, Av. Longemalle 1, 1020 Renens

En cas d'entrée en matière de notre assureur, le remboursement de la réparation ou du rachat de l'objet sinistré s'effectuera dans les meilleurs délais en faveur de la personne lésée. La franchise est à la charge de la DGEJ.

En cas de non entrée en matière de l'assureur, la personne lésée sera avisée avec les appréciations de la DGEJ quant à la suite à donner.

Pour tout renseignement complémentaire, le secrétariat du PFA est atteignable au n° de téléphone : 021 316 53 00.

Rédigé par : **A. Laghimi**, adjoint au CS, responsable PFA  
Date : 21.01.2016  
Signature : (Signé)

Libéré par : **C. Bornand**, chef SPJ  
Date : 21.01.2016  
Signature : (Signé)